

Programme d'investissements d'avenir 408 relatif aux internats de la réussite



CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE A  
L'INTERNAT DE LA REUSSITE DE [A COMPLETER]

## SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la Convention .....	3
Article 2.	Entrée en vigueur, fin et durée de la Convention .....	4
Article 3.	Maîtrise d'ouvrage .....	4
Article 4.	Programme de l'Opération.....	4
Article 5.	Engagements financiers des signataires .....	4
Article 6.	Modalités de suivi et de compte-rendu.....	5
Article 7.	Modalités de contrôle.....	6
Article 8.	Paiements .....	7
Article 9.	Avenant.....	8
Article 10.	Conséquences du non-respect des engagements .....	9
Article 11.	Remboursement de la subvention .....	9
Article 12.	Communication .....	10
Article 13.	Résiliation .....	10
Article 14.	Traitement des litiges.....	10
Annexe n°1 :	Programme de l'Opération.....	12
Annexe n°2 :	Financement de l'Opération.....	14
Annexe n°3 :	Programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements des acomptes et du solde de la subvention .....	15
Annexe n°4 :	Echéancier prévisionnel de l'Opération .....	16
Annexe n°5 :	Lettre de notification du directeur général de l'ANRU de l'engagement financier du programme .....	17
Annexe n°6 :	Relevé d'identité bancaire .....	18

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE  
A L'INTERNAT DE LA REUSSITE DE [A COMPLETER]

ENTRE

L'agence nationale pour la rénovation urbaine, ci-après dénommée l'« Agence », opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat, représentée par son directeur général, et le préfet de la région [région à compléter], agissant en qualité d'ordonnateur délégué de l'Agence, dans le cadre de la convention modifiée du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'ANRU et au titre de l'action des internats de la réussite du programme d'investissements d'avenir, sans préjudice de leurs compétences respectives

ET

Le [La] [collectivité dans le cas des internats de la réussite – organisme public ou privé dans le cas des résidences pour la réussite à compléter], représenté[e] par son président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé[e] le Maître d'Ouvrage,

- Dénomination sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Numéro de Siret :
- Représenté par, fonction :

Ensemble dénommé les Parties, individuellement une Partie.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La politique des internats a été relancée au travers d'une action publique en faveur de la réussite scolaire et éducative de tous. Une priorité est accordée aux territoires qui concentrent les besoins les plus importants en termes d'internats. Un effort doit être réalisé pour la création de places à destination des collégiens, des lycéens professionnels et en direction des filles qui y sont actuellement sous-représentées. Il convient de penser le projet, qu'il porte sur la création *ex nihilo* ou sur réhabilitation lourde, en termes de continuité pédagogique du collège à l'enseignement supérieur.

La mise en œuvre du programme est encadrée par :

- la convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir, modifiée par l'avenant n°3 du 12 décembre 2014 au titre de l'action des internats de la réussite, publié au Journal officiel de la République française du 14 décembre 2014 sous le numéro NOR : PRM1426517X (ci-après la « convention entre l'Etat et l'ANRU »).
- Le règlement général et financier du programme 408 relatif aux internats de la réussite a été adopté par le comité de pilotage de l'action du 20 janvier 2015 (avis conforme du CGI) (ci-après le « RGF »).

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet de la Convention**

La Convention, matérialisant l'engagement juridique contractuel entre l'Etat et le Maître d'ouvrage, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Agence participera au financement [d'un internat de la réussite ou de la résidence de la réussite] adossé au [collège ou lycée à compléter], situé sur la commune de [à compléter], ci-après appelée l'Opération.

Le nombre de places créées ou réhabilitées au titre de [l'internat de la réussite ou de la résidence de la réussite] est de [nombre de places créées ou réhabilitées à compléter], soit une création par rapport au nombre de places précédent l'opération de [nombre de places].

L'opération, sur le fondement de laquelle ont été déterminées les conditions de participation financière de l'Agence, a été examinée le [date à compléter] par le comité de pilotage du programme d'investissements d'avenir relatif à l'action des internats de la réussite. (Ci-après désignée « l'Opération »)

## **Article 2. Entrée en vigueur, fin et durée de la Convention**

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature, pour une durée de [à compléter] ans, étant précisé que l'achèvement de l'Opération devra être déclaré dans un délai de [à compléter] ans, sauf cas de prorogation mentionné ci-dessous, à compter de la date de début d'exécution.

La Convention prend fin à la date de paiement du solde, selon les modalités définies au titre VI du Règlement Général et Financier, si cette date est antérieure à la date de fin prévue à l'alinéa ci-dessus.

L'échéancier de réalisation de l'Opération est le suivant :

- a) commencement de l'Opération : [le jour de la signature de la Convention] ou [à la date du [à compléter]] ;
- b) achèvement de l'Opération : au plus tard le [à compléter].

Le Maître d'Ouvrage s'engage sur cet échéancier, qui doit permettre l'ouverture de l'établissement à la rentrée scolaire de [mois et année à compléter].

L'échéancier prévisionnel de l'Opération, fourni à titre indicatif, figure en annexe n° 4.

La date d'achèvement de l'Opération est une date impérative, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le Maître d'Ouvrage avant l'expiration de la date initiale, liée à la complexité de l'Opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'Opération ne soit pas dénaturée.

## **Article 3. Maîtrise d'ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer la fonction d'intérêt général qui lui incombe, en vertu des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*, dans des conditions permettant la conduite de l'Opération à son terme, selon les modalités définies dans la Convention.

Pour l'exécution de l'Opération, le Maître d'Ouvrage est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives ou réglementaires, normes, spécifications en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art. Il est responsable de l'obtention et du maintien de l'ensemble des permis, autorisations et déclarations relatifs à l'Opération.

Dans le cadre de ses compétences, le recteur d'académie assure la mise en œuvre du projet pédagogique, dont notamment l'organisation et le contenu des activités, le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité.

Dans le cadre de ses compétences, le [la] [à compléter] assure le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité.

## **Article 4. Programme de l'Opération**

Le programme de l'Opération co-élaboré par le Rectorat et le Maître d'ouvrage permet l'adéquation entre l'agencement des locaux et le projet architectural et les modalités de l'accompagnement et des actions du projet éducatif et pédagogique. Il figure en annexe n°1.

## **Article 5. Engagements financiers des signataires**

Le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

- Montant maximum prévisionnel de l'Opération HT : [à compléter] € ;
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Agence : [à compléter] € ;
- Autres financements : [à compléter] €.

L'obtention des financements autres que la subvention prévue à la présente Convention relève de la seule responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Le « **Montant maximum prévisionnel de l'Opération HT** » comprend l'estimation du coût des ouvrages à réaliser, des fournitures et des dépenses connexes indispensables. Les coûts sont des montants hors TVA exception faite du cas où le maître d'ouvrage ne peut pas récupérer la part de la TVA pour l'opération concernée au titre du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dans ce cas, le taux d'aide porte sur le montant de l'assiette de l'opération augmenté de la TVA.

La participation de l'Agence est égale à [à compléter] % (arrondi à deux décimales) du montant maximum prévisionnel hors taxes de l'Opération. Le montant maximum de la subvention de l'Agence, au titre de l'Opération, est de [à compléter]. Il s'entend comme un montant global non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des coûts des opérations physiques réalisées.

L'engagement financier de l'Agence de financer l'Opération à hauteur du montant maximum de la subvention repose sur le présent engagement juridique. Le directeur général de l'Agence, ordonnateur principal de la dépense met à disposition de l'ordonnateur délégué les crédits afférents.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser l'Opération dans le strict respect du programme incluant le respect des clauses d'insertion. En cas de dépassement du coût de l'Opération, le Maître d'Ouvrage s'engage à prendre à sa charge les montants complémentaires.

En cas d'abandon de l'Opération, l'ensemble des sommes versées par l'Agence au titre de l'Opération lui seront reversées.

Le Maître de l'Ouvrage atteste que le montant de la subvention versée par l'Agence ne porte pas le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel hors taxes de l'Opération. Au sens de la présente convention, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques.

Le financement détaillé figure en annexe n°2. A titre indicatif, l'annexe n°3 présente la programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements des acomptes et du solde.

## **Article 6. Modalités de suivi et de compte-rendu**

Les Parties, soucieuses d'une réalisation complète de l'Opération dans les délais sur lesquels elles se sont engagées, se fixent un certain nombre de jalons qui leur permettent de maîtriser toute évolution incontrôlée de leur mise en œuvre.

Le préfet de région, le recteur d'académie et le Maître d'Ouvrage mettent en place un comité de suivi du projet. Ce comité a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Une réunion trimestrielle du comité de suivi du projet est notamment organisée sur l'initiative du préfet de région. Elle aura notamment pour objet de permettre de soulever les difficultés susceptibles de générer un retard de mise en œuvre de l'Opération et d'anticiper toutes mesures susceptibles d'y remédier.

Le Maître d'Ouvrage informe le comité de pilotage et l'Agence sans délai de toute difficulté de mise en œuvre de l'Opération et propose un plan d'action pour y remédier.

Le Maître d'ouvrage fournit à l'Agence l'ensemble des données permettant l'évaluation de l'investissement suivant les modalités communiquées par l'Agence.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une attention particulière :

- le respect du programme ;
- le coût de l'Opération ;
- le nombre de places d'internes créées ;
- les délais de réalisation ;
- le nombre d'heures d'insertion réalisées et le nombre de bénéficiaires.

Le préfet de région transmet au directeur général de l'Agence un compte rendu, semestriellement avant le 15 du premier mois suivant le semestre. Il comporte notamment, en fonction de l'avancement de l'Opération :

- la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'opération (maîtrise d'ouvrage déléguée, assistant maître d'ouvrage et maîtrise d'œuvre), ainsi que la désignation nominative des principales fonctions de direction de la maîtrise d'ouvrage ;
- la présentation des modalités de consultation des équipes de maîtrise d'œuvre, du choix des groupements admis à concourir et la présentation des résultats de la consultation ;
- la présentation des choix prévus et des modifications apportés par le Maître d'Ouvrage pour approuver l'avant-projet sommaire présenté par la maîtrise d'œuvre ;
- le point sur l'avancement des travaux et une description de leur nature ;
- les résultats de l'ensemble des indicateurs suivants :
  - le respect du programme ;
  - le coût de l'Opération ;
  - le nombre de places d'internes créées ;
  - les délais de réalisation.
- une appréciation de synthèse sur les risques, les difficultés rencontrées et les propositions pour y remédier ;
- le montant des subventions autres que celles visées dans la Convention et reçues au titre de l'Opération.

Le préfet de région transmet au directeur général de l'Agence, avant le 15 septembre de chaque année, sous format électronique communiqué par l'Agence, un rapport d'avancement financier de la Convention. Il devra apporter les éléments factuels et notamment une analyse des aspects suivants :

- le respect de l'échéancier de réalisation de l'Opération ;
- en cas de cofinancement, le respect des autres engagements financiers par leurs bailleurs de fonds ;
- une mise à jour de la programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements des acomptes et du solde.

#### **Article 7. Modalités de contrôle**

Le directeur général de l'Agence peut à tout moment faire procéder à l'évaluation de l'Opération ou à des missions d'audit, de sa propre initiative, à la demande d'une Partie ou de celle des partenaires financiers de l'Agence. La mission d'évaluation ou d'audit porte notamment sur l'atteinte des objectifs fondamentaux du programme de l'Opération, sur le respect du programme physique ou du programme financier. Le résultat de ces audits et évaluations sera porté à la connaissance des Parties.

Pour ce faire, il peut faire appel aux agents de l'Agence, à des cabinets externes, ainsi qu'à toute inspection et agents désignés pour effectuer le contrôle de l'administration, dont notamment des inspecteurs généraux. Sur demande de l'Agence, le Maître d'Ouvrage facilitera, à tout moment, le contrôle par l'Agence de l'utilisation des subventions reçues, de la réalisation et de l'évaluation des engagements et objectifs de la Convention.

Pour l'accomplissement des contrôles, l'Agence et les agents désignés obtiennent, sur simple demande, communication de tous les documents établis par les hommes de l'art dans le cadre de la conception des ouvrages et toute pièce justificative, tout document et information dont ils jugeraient la production nécessaire. Ces documents sont communiqués sans délai par le Maître d'Ouvrage à l'Agence et aux agents habilités.

Le Maître d'Ouvrage s'engage également à autoriser les agents de l'Agence et les agents désignés à assister, sur demande de leur part, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération, notamment les revues de projet.

Le Maître d'ouvrage facilitera également le contrôle sur place, les visites des lieux, des installations et des chantiers relevant de l'Opération, réalisé dans ce cadre et pour les besoins des vérifications et évaluations précitées. En ce cas, les contrôles sont exercés par des agents désignés par le directeur général de l'Agence ou par les agents des corps de contrôle de l'administration, dont notamment les inspecteurs généraux. Le Maître d'Ouvrage est averti au préalable et peut se faire assister d'un conseil. Il est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge de la partie qui les a supportés.

## **Article 8. Paiements**

L'ordonnateur principal est le directeur général de l'Agence.

Le comptable assignataire est l'Administrateur Général des Finances Publiques, agent comptable de l'Agence.

Le préfet de région est chargé des fonctions d'ordonnateur délégué des dépenses relatives à la Convention, selon les modalités qui suivent.

Le préfet de région, dans son rôle d'ordonnateur délégué, engage, liquide et ordonnance les dépenses. A ce titre,

- l'engagement juridique est matérialisé par la signature de la convention pluriannuelle. Sur le plan budgétaire, il en résulte une mise à disposition des crédits par l'ordonnateur principal, au niveau de l'ordonnateur délégué, correspondant au montant prévisionnel maximum de la subvention attachée à l'Opération ;
- la liquidation consiste à arrêter le montant à payer (acompte ou solde) au vu de la demande du Maître d'Ouvrage et des pièces justificatives jointes au dossier ;
- l'ordonnancement consiste à émettre la demande de paiement dans l'outil budgétaire et comptable et à transmettre à l'agent comptable de l'Agence les pièces papiers afférentes.

Le Porteur de projet demande les acomptes, jusqu'à hauteur du montant maximum de la subvention de l'ANRU au titre du PIA, et le solde de la subvention dans le cadre d'un formulaire préétabli dénommé « fiche de demande de paiement ».

Le versement de la subvention PIA est effectué, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

Le compte à créditer pour les règlements afférents à la présente convention est le suivant :

- Titulaire du compte :
- BIC :
- IBAN :

Le relevé d'identité bancaire est joint en annexe n°6.

Tout changement de domiciliation nécessite une demande expresse du Porteur de projet adressée à l'ANRU.

### ***i. Les modalités de paiement des acomptes***

Le paiement des acomptes intervient, à la demande du Maître d'Ouvrage, sur justification de l'avancement financier de l'Opération décrite dans la convention pluriannuelle et à l'appui du formulaire préétabli dénommé « fiche de demande de paiement ».

Le Maître d'Ouvrage justifie, à l'appui de sa demande de paiement, l'état d'avancement physique de l'Opération en fournissant une attestation du maître d'œuvre ou d'un bureau d'études, missionné à cet effet, pour ce qui concerne l'avancement physique des travaux et en produisant des états de coûts permettant de calculer un avancement financier.

Il accompagne sa demande de paiement de la fiche de demande de paiement, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire.

Le préfet de région, après avoir vérifié la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire procéder à toutes opérations de vérification qu'il estime utile, mandate la dépense et transmet à l'agent comptable de l'Agence la fiche de demande de paiement qu'il a préalablement visée.

Le versement de la subvention par voie d'acomptes est effectué jusqu'à 70% du montant maximum de la subvention.

### **ii. Les modalités de paiement du solde**

Le paiement du solde intervient à la demande du Maître d'Ouvrage sur justification de l'achèvement des travaux.

Le montant de l'engagement juridique qui n'aurait pas été utilisé après le versement du solde est automatiquement dégage.

La demande de paiement du Maître d'Ouvrage est obligatoirement accompagnée :

- de la fiche de demande de paiement ;
- d'un dossier de clôture qui établit le bilan définitif de l'Opération achevée d'un double point de vue, physique et financier ;
- des procès-verbaux de réception des travaux ou toute pièce probante de son achèvement ;
- d'un état de coûts ou d'une liste de factures permettant d'identifier les natures de dépense et la période de prise en charge de ces dépenses. Cette liste ou cet état de coûts est signé par le représentant du Maître d'Ouvrage qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses correspondant à l'Opération et qui sont éligibles aux financements du programme d'investissement d'avenir dans les conditions définies par la convention entre l'Etat et l'Agence et le Règlement Général et Financier, sous peine d'encourir les sanctions qui y sont prévues ;
- d'une fiche de calcul de la subvention justifiée au solde sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le montant à payer au solde, reporté dans la fiche de demande de paiement, est égal à la différence entre le montant de la subvention justifié à la fin de l'Opération et le montant des acomptes versés.

Le préfet de région vérifie la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire vérifier l'achèvement et la conformité des travaux, et contrôle l'exactitude des calculs de liquidation qui lui sont présentés. Il liquide la dépense et certifie le service fait, ordonnance la dépense puis transmet à l'agent comptable de l'Agence la fiche de demande de paiement et la fiche de calcul de la subvention justifiée au solde qu'il a préalablement visées.

Dans le cas où le montant de la subvention justifié à la fin de l'Opération serait inférieur au montant des sommes déjà versées, le préfet de région adresse à l'agent comptable de l'Agence un titre de recette afin de procéder au recouvrement du trop-perçu.

### **iii. Les contrôles postérieurs au paiement**

L'Agence peut programmer des contrôles locaux, auprès des préfets de région et des maîtres d'ouvrage. Ces contrôles peuvent porter sur des vérifications physiques et administratives exhaustives, ou sur un échantillon d'opérations.

## **Article 9. Avenant**

Toute modification sensible du programme ou du calendrier de l'Opération, telle que définie dans la Convention, nécessite l'accord préalable de l'Agence et de l'Etat. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications, un avenant à la Convention devra être conclu avant qu'il puisse mettre en œuvre ces modifications.

La mise à jour périodique de l'annexe n°3, présentant la programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements des acomptes et du solde, ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme n'est pas modifié.



## Article 10. Conséquences du non-respect des engagements

Sans préjudice des stipulations de l'article 7 *in fine*, toute modification sensible, non autorisée par un avenant, du programme et tout retard constaté de plus de deux mois de la date de déclaration du début d'exécution, ou de plus de deux mois sur la date prévisionnelle de fin de l'Opération, déclenche la procédure ci-après décrite.

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la Convention par le Maître d'Ouvrage font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée localement par le préfet de région. Le rapport de ces derniers, accompagné de toutes les pièces justificatives, est adressé au directeur général de l'Agence.

Le directeur général de l'Agence peut formuler toutes observations qu'il juge utile, notamment sur la conformité des documents fournis avec les prescriptions de la Convention. Le directeur général de l'Agence prend l'avis du comité d'instruction avant de statuer.

Le directeur général peut alors décider d'un rappel solennel des engagements contractuels au Maître d'Ouvrage en fixant un délai pour s'y conformer qui ne peut être inférieur à deux mois.

Dans le délai d'un mois suivant la réception du rappel solennel, le Maître d'Ouvrage fait connaître les suites qu'il entend donner.

En l'absence de réponse après l'expiration de ce délai ou si le Maître d'Ouvrage ne se conforme pas à la Convention, le directeur général de l'Agence adresse une mise en demeure au Maître de l'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par lettre remise contre récépissé.

Le délai fixé par la mise en demeure pour permettre au Maître d'Ouvrage de présenter ses observations ou de remédier au manquement, ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à quinze jours.

A l'issue de ce délai, en l'absence de réponse du Maître d'Ouvrage ou si le Maître d'Ouvrage ne remédie pas aux manquements objet de la mise en demeure, la résiliation de la Convention peut être engagée. Le directeur général de l'Agence prend l'avis du comité de pilotage.

Les conclusions tirées de l'analyse du non-respect des engagements et des réponses apportées par le Maître d'Ouvrage, peuvent donner lieu à un avenant.

La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la Convention.

## Article 11. Remboursement de la subvention

Sans préjudice des autres droits de l'Agence, notamment ceux prévus à l'article 7, l'Agence peut prononcer la résiliation pour faute de la Convention et ordonner le reversement total ou partiel de la subvention en cas de manquement grave et répété du bénéficiaire de la subvention et notamment s'il est constaté que :

- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- le montant des aides publiques directes versé dépasse le taux maximum de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagé par le bénéficiaire de la subvention

Le Maître d'ouvrage s'engage à procéder au reversement des sommes perçues, selon les modalités définies par l'agent comptable de l'Agence, diminuées d'un montant calculé au *pro rata temporis* à la date de résiliation de la convention, pour la période comprise entre le début et la fin de validité de cette dernière, calculée selon la formule suivante :

$$R = \max (Sp - (P/D)S ; 0)$$

Où

- R = montant à rembourser
- P = durée écoulée au *pro rata temporis* entre le début et la date de résiliation ou date de fin de validité de la convention, convertie en nombre d'années arrondie à deux décimales
- D = durée de la convention, en nombre d'années
- Sp = montant de la subvention du programme d'investissement d'avenir déjà perçue
- S = montant de la participation financière du PIA visée à l'article 5

## **Article 12. Communication**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à préciser que l'Opération est financée au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat, sur toute la signalétique du chantier, les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs à l'Opération financée dans le cadre de la Convention, en y faisant notamment figurer le logotype du programme d'investissements d'avenir transmis par l'Agence.

L'Etat et l'Agence, en collaboration étroite avec le Maître d'Ouvrage concerné, s'attacheront à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisation filmographiques, photographiques ou de toute autre nature dits « travaux de mémoire ».

Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront notamment utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de l'Etat et de toute démarche de mise en valeur du programme.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée des réalisations filmographiques, photographiques ou de toute autre nature de l'Opération, libres de droits d'utilisation sur tout support produit par l'Agence et l'Etat, pour une durée de dix ans à partir de la date d'effet de la Convention. A minima, il fournira dix photographies lors des travaux et dix photographies de l'ouvrage après achèvement de l'Opération. La qualité des réalisations filmographiques ou photographiques, réalisées en haute définition, sera suffisante pour permettre une utilisation sur tout support de publication produit par l'Agence et l'Etat.

## **Article 13. Résiliation**

L'Agence pourra résilier la Convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement de l'action des internats de la réussite. L'Agence en informe les autres Parties afin qu'il soit procédé à la résiliation de la Convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du bénéficiaire de la subvention.

Si le Maître d'Ouvrage souhaite abandonner l'Opération, il en informe l'Agence qui ordonne le reversement total ou partiel de la subvention.

## **Article 14. Traitement des litiges**

Les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou l'inexécution d'une obligation quelconque de la Convention seront portés devant la juridiction compétente du siège de l'Agence. Le droit applicable est le droit français.

Fait à Paris en quatre exemplaires, le

<p>Pour l'Etat et agissant en qualité de mandataire de l'ANRU</p> <p>XXX</p> <p>Préfet de la région [à compléter]</p>	<p>Pour le Maître d'Ouvrage</p> <p>XXX</p> <p>Président de la [collectivité ou organisme public ou privé à compléter]</p>
<p>Pour le Ministère de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur (MENESR)</p> <p>XXX</p> <p>Recteur de l'académie de [à compléter]</p>	<p>Pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine, opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat</p> <p>Nicolas GRIVEL Directeur général</p>

## **Annexe n°1 : Programme de l'Opération**

*[Pour mémoire, rappel des dispositions attendues en application du RGF*

### *1. Présentation du contexte local*

*Une présentation du contexte de l'opération en termes d'offres scolaires et d'offres de places d'internat à l'échelle du département et de la région.*

*Une présentation du contexte démographique avec l'indication des tranches d'âge de 10 à 20 ans, susceptibles d'être accueillies dans les futurs internats, à l'échelle régionale avec un focus particulier pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.°*

*A l'issue de son élaboration, la présentation du schéma directeur régional de programmation des internats de la réussite.*

### *2. Présentation du projet d'internat de la réussite*

*La présentation du projet d'internat, avec notamment :*

- la localisation de l'établissement ;*
- la desserte actuelle et la desserte éventuellement mise en place ;*
- l'offre scolaire sur laquelle le projet d'internat de la réussite est adossé ;*
- le nombre, la catégorie et le profil d'internes concernés par le projet d'internat.*

### *3. Présentation du projet d'accompagnement éducatif et des activités pédagogiques*

*La dimension d'accompagnement éducatif et des activités pédagogiques et éducatives du projet d'internat de la réussite constitue un élément essentiel à la réussite du futur internat qui ne peut se contenter de couvrir la journée de scolarité au sens strict.*

*Il s'agit notamment de :*

- la présentation du projet d'accompagnement éducatif et pédagogique : enjeux et objectifs du projet pédagogique et articulation avec le projet pédagogique de l'établissement scolaire sur lequel est adossé l'internat de la réussite ;*
- la présentation de la « coloration » particulière du projet telle qu'une dominante sportive, culturelle, linguistique, environnementale ou des technologies de l'information et les équipements liés ;*
- la présentation du système de tutorat tel qu'adultes- élèves, étudiants- élèves ou élèves- élèves ;*
- la présentation de la future évaluation des élèves à partir de référentiels de connaissance et de compétences établis au préalable par les équipes pédagogiques.*

### *4. Présentation des modalités de recrutement des futurs internes*

*La présentation des modalités de recrutement des futurs internes, avec notamment :*

- les actions d'information auprès des réseaux des professionnels et des familles, et les équipements liés ;*
- la définition des « profils » d'élèves recherchés : collégiens, lycéens ou des élèves de classes post-baccalauréat ;*
- les modalités de recrutement avec la recherche d'une mixité sociale dans le « profil » des élèves, l'organisation du recrutement.*

### *5. Présentation du lien avec le monde socio économique et culturel*

*La présentation de l'inscription des internats de la réussite dans le tissu local, avec notamment :*

- les liens avec le monde associatif et culturel local ;*
- les modalités d'intégration du projet dans son environnement socioéconomique et éducatif ;*
- les liens avec les universités et établissements supérieurs, les implantations des dispositifs des cordées de réussite ;*
- les liens avec les acteurs économiques locaux (CCI, pôles de compétitivité ...).*

## 6. Présentation détaillée

Une présentation détaillée de l'opération de création et/ou réhabilitation lourde de l'internat de la réussite, avec :

### a. La description du projet

La présentation des plans permettant la compréhension du projet :

- une note descriptive détaillant tous les éléments de contexte ;
- un plan de situation de l'opération : plan sur fonds cadastral de l'équipement permettant d'apprécier sa desserte (situation en centre-ville, zone urbaine ou rurale...) ;
- un plan du projet : plan sommaire des locaux (chambres, locaux de restauration, lieu de ressources (type CDI), lieux de détente, espaces extérieurs, terrains de sport...) côté et indiquant les surfaces pour chaque local ;
- s'il s'agit d'un projet de restructuration d'un immeuble existant, la présentation des plans avant et après travaux et les diagnostics techniques justifiant la faisabilité du projet (structure, thermique et énergétique, désamiantage, etc) ;
- les études et diagnostic ;
- un tableau de synthèse des surfaces ;
- une estimation détaillée de l'opération par poste et destination, toutes dépenses confondues.

### b. L'échéancier de réalisation de l'opération

Le programme opérationnel détaillé de l'opération de développement de l'internat de la réussite sur une période pouvant aller jusqu'à 5 ans après la signature de la convention pluriannuelle pour l'engagement de l'opération sous la forme d'un calendrier de réalisation des travaux précisant l'intervention du maître d'ouvrage, son engagement de réalisation ainsi que l'échéancier de l'opération prévue et faisant mention des phases d'études et des procédures d'urbanisme, d'acquisition foncière, du phasage des travaux et de l'ouverture des places d'internat.

### c. Les autres éléments nécessaires à l'appréciation de l'opération

Conformément aux conditions requises pour la recevabilité des projets de développement des internats de la réussite (Cf. 1<sup>er</sup> Appel à projet), les éléments suivants devront être joints au dossier :

- les éléments de coût de gestion du futur établissement et de sa prise en charge permettant d'apprécier la pertinence et la viabilité de l'opération et ses conditions d'exploitation ultérieure ;
- une analyse de la situation financière du maître d'ouvrage et des collectivités territoriales concernées dans le cas d'une demande de taux de subvention majoré.

## 7. Maîtrises d'ouvrage et conduite de l'opération

Une présentation détaillée portant principalement sur les éléments suivants :

- le dispositif prévu en matière de conduite opérationnelle de l'opération d'investissement : organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- la présentation du dispositif de gestion du futur établissement ;
- Les dispositifs spécifiques de maîtrise d'ouvrage autres que ceux visés dans la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, devront être explicités.

## Annexe n°2 : Financement de l'Opération

*[Rappel des dispositions attendues dans le cadre du cahier des charges :*

*Un tableau financier reprenant le plan de financement de l'opération d'investissement avec l'indication du coût de l'investissement, du plan de financement de celui-ci avec la subvention et les autres participations financières des collectivités locales, la mobilisation des fonds propres du maître d'ouvrage, les prêts mobilisés.*

PROJET		[à compléter]	
DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Postes	Montants	Postes	Montants
Etudes préalables	[à compléter]	Subvention ANRU	[à compléter]
Maîtrise d'œuvre	[à compléter]	Autofinancement :	[à compléter]
Travaux	[à compléter]	Emprunts	[à compléter]
Honoraires		Collectivités locales	[à compléter]
Rémunération du mandataire	[à compléter]		
Divers	[à compléter]		
<b>TOTAL COUT DU PROJET</b>	<b>[à compléter]</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>[à compléter]</b>

*La présentation de la prise en charge financière de la future gestion de l'établissement : offre pédagogique et éducative, frais de déplacement des futurs internes et tout autre élément concourant à la gestion de l'internat de la réussite.*

*La prise en compte du coût de fonctionnement du projet. La question de la gestion du futur établissement sera indiquée, en détaillant pour chaque partenaire le détail prévisionnel des coûts d'entretien, de maintenance et de gros entretien ; Les dispositions prises pour garantir un minimum du reste à charge revenant aux familles pour l'hébergement de l'interne.]*

**Annexe n°3 : Programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements des acomptes et du solde de la subvention**

[à compléter]

Modèle de tableau :

	2015				2016				2017				2018			
Paiements prévus	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Montants																
Cumul																

Montant en M€ arrondi à 2 décimales

**Annexe n°4 : Echancier prévisionnel de l'Opération**

[à compléter]



**Annexe n°5 : Lettre de notification du directeur général de l'ANRU de l'engagement financier  
du programme**

[à compléter le cas échéant]

**Annexe n°6 : Relevé d'identité bancaire**

[à compléter le cas échéant]